



CREATION D'UNE RESERVE ECOLOGIQUE VOLONTAIRE : INTERDICTION DE CHASSER SUR UNE PROPRIETE

La chasse est interdite sans autorisation du propriétaire ou contrainte légale sur les propriétés privées, hors ACCA, sans que le propriétaire n'ait à exprimer quoi que ce soit.

C'est aux chasseurs de solliciter l'autorisation de chasser sur un fond privé.

Cependant, l'expérience nous montre que lorsqu'un propriétaire ne s'est pas expressément opposé à ce que ses terres soient chassées, il arrive que les juges considèrent que le chasseur bénéficie d'une « autorisation tacite de chasser » sur le bien concerné.

Mieux vaut donc afficher l'interdiction de chasser.

Cas général

L'article L422-1 du Code de l'Environnement édicte que : « nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit »

Cas des communes à ACCA (Association Communale de Chasse Agréée)

Dans les communes où la loi Verdeille s'applique et où donc il existe une ACCA la situation est différente puisque le propriétaire doit faire opposition à la chasse par une procédure officielle obligatoire.

C'est le cas des 29 départements suivants : 03, 05, 07, 09, 11, 15, 17, 23, 25, 26, 31, 33, 35, 38, 39, 40, 43, 54, 55, 56, 66, 70, 73, 74, 79, 82, 86, 87, 90.

Attention : Si la loi Verdeille s'applique obligatoirement dans ces 29 départements, elle peut aussi s'appliquer sur d'autres communes dans les autres départements. Des panneaux sur le territoire communal signalent en principe l'existence d'une ACCA (renseignements accessibles en mairie).

La loi Verdeille impose que tous les terrains (sauf exceptions listées) du territoire communal, même privés, soient « apportés » à l'Association Communale de Chasse Agréée. La chasse peut donc s'y pratiquer.

Mais depuis la loi du 26 juillet 2000, il est possible de faire opposition à la pratique de la chasse sur sa propriété privée située en zone ACCA (article L422-10-5° du Code de l'environnement).



COMMENT PROCEDER POUR INTERDIRE LA CHASSE SUR SA REV ?

Cas général :

Il suffit de ne pas autoriser la chasse sur sa propriété, de l'interdire et par précaution de le signaler par des panneaux. Il est conseillé de prévenir la gendarmerie, la délégation départementale de l'Office Français de la Biodiversité (l'OFB est chargé de la police de la chasse), la (les) société (s) de chasse et la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) concernée(s). (Voir notre suggestion de lettre "Courrier d'information de la création d'une REV").

Attention : lorsque vous acquérez un terrain, pensez à interroger le notaire sur l'éventuelle existence d'un bail de location du droit de chasse passé par le vendeur et une société de chasse. Si c'est le cas il est préférable de le dénoncer lors de la vente (voir aussi notre document "Statut des terres").

Cas d'une commune en zone ACCA

En zone d'ACCA, le propriétaire opposé à la chasse sur ses terres, peut créer une REV sans procédure sur les surfaces non incluses dans l'ACCA listées par la loi (article L422-10 du Code de l'environnement) :

- sur la propriété située à moins de 150 mètres de son habitation.
- Sur la totalité d'un terrain clôturé (conforme aux exigences légales, attention nouvelles normes).

Ces terrains ne sont en effet pas inclus dans le territoire de l'ACCA !

Pour les autres terrains faisant partie du territoire de l'ACCA la constitution de la REV prendra effet à l'expiration de la période en cours d'agrément de l'ACCA sous réserve d'avoir notifié son opposition à la chasse à la Fédération départementale des chasseurs 6 mois avant le terme de cette période de 5 ans.

Contrairement à une idée fausse qui circule, AUCUNE surface minimale n'est requise !

Comment se retirer de l'ACCA ?

Depuis le 27 juillet 2000, la date de création de l'ACCA est la date de référence.

Au nom de vos convictions personnelles, au moins **6 mois avant** l'expiration d'une période de 5 années à compter de la date de création de l'ACCA (ou de son 10, 15, 20^e anniversaire ...), il faut notifier au président de la fédération départementale des chasseurs dont vous dépendez le retrait des parcelles du territoire de l'ACCA par lettre en 3 exemplaires (envoi R avec AR) au titre de « convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ».



L'engagement à ne pas chasser et à ne pas laisser chasser, de même que l'engagement à signaler son terrain interdit à la chasse sont à notifier explicitement. (Voir notre suggestion de lettre " Courrier procédure retrait d'ACCA ").

Une fois votre terrain en Réserve Ecologique Volontaire, prenez soin de prévenir également l'ACCA concernée, et dans tous les cas la gendarmerie et la délégation départementale de l'Office Français de la Biodiversité (qui est chargé de la police de la chasse) ainsi que votre mairie en leur faisant parvenir un exemplaire de votre courrier de notification de retrait.

Que faire si la chasse se poursuit sur vos terres après avoir signifié leur mise en opposition ?

Le " Vécu " nous montre que bien souvent, les premières années de mise en opposition de chasser, les chasseurs testent la détermination du propriétaire.

Il vous appartient alors en cas de non-respect de votre droit de non-chasse, de montrer votre détermination :

- Chasseurs sur vos terres

1/ Si vous le pouvez, faites des photos ou vidéos montrant les faits ou des attestations de témoins, puis déposez **SYSTEMATIQUEMENT** plainte contre "X" pour chasse sur autrui auprès de la gendarmerie de votre commune. Elle a (tout comme la police en ville) obligation d'enregistrer votre plainte.

(L'art. 15-3 du Code de procédure pénale précise que "La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise.").

En cas de refus d'enregistrement de la plainte, exigez le(s) matricule(s) de(s) agent(s) concerné(s).

Rédigez alors une lettre au procureur de la République du tribunal dont vous dépendez, en précisant que vous souhaitez porter plainte contre X pour chasse sur autrui en expliquant que vos terres sont interdites à la chasse et que vous avez fait valoir votre droit d'opposition comme il se doit le .../.../20... auprès des organismes concernés.

Puis décrivez les faits.

Joignez les éléments dont vous disposez : numéros de parcelles, heure des faits, photos des chasseurs si vous en avez (sinon leurs descriptions physiques).

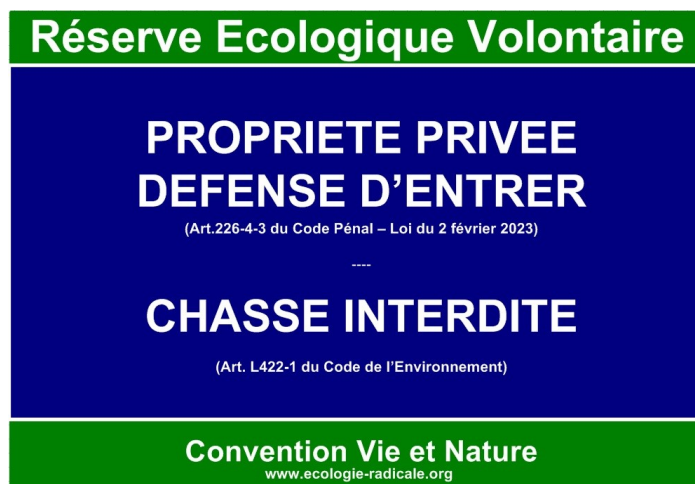


Terminez votre lettre en précisant que votre dépôt de plainte a été refusé par la brigade de ... et en indiquant le jour, l'heure et le(s) matricule(s) de(s) agent(s) vous ayant refusé cette démarche.

2/ En février 2023 les chasseurs ont fait voter une modification pénale sanctionnant la violation de propriété privée (ils voulaient par ce biais faire condamner les anti-chasses à courre filmant la torture de la faune sauvage dans le huis-clos des forêts).

Indirectement, ils nous fournissent là aussi un moyen de faire sanctionner leurs intrusions sous faux prétextes, à condition toutefois que soit matérialisée la propriété privée (clôture, panneaux...).

La CVN réactualise ses panneaux en ce sens :



Une plainte pour intrusion dans une propriété privée peut donc désormais être déposée en plus de celle pour chasse sur autrui !

Photos, vidéos, témoignages permettront de fournir des preuves recevables.

- **Panneaux arrachés**

=> Là aussi déposez **SYSTEMATIQUEMENT** plainte contre "X" pour vandalisme et intrusion en propriété privée avec demande de dommages-et-intérêts.

Vous verrez qu'après quelques plaintes, les choses vont se calmer dans la plupart des cas, et vos terres retrouver leur sérénité.